

Arrêt

n° 271 561 du 21 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 15 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *locum* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. « A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de confession musulmane et être arrivé sur le territoire belge en date du 4 mars 2016. Vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le même jour. Vous invoquez, à l'appui de cette demande de protection internationale, être le frère adoptif de [T.D.](aide de camp de l'ancien président Dadis Camara qui a tenté d'assassiner ce dernier le 3 décembre 2009), avoir été arrêté et détenu à deux reprises en 2010 et en 2015 et craindre d'être tué par des militaires ou par des voisins mécontents du fait de vos liens avec [T.D.]et sa famille.

Le 31 mai 2016, le Commissariat général prend à l'égard de votre demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en remettant en cause la réalité de votre contexte familial et en considérant que les persécutions que vous déclarez avoir subies sont trop peu étayées pour être considérées comme établies.

Le 24 juin 2016, vous introduisez un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°174.938 du 20 septembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision négative prise par le Commissariat général, faisant siens les arguments développés par ce dernier.

Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Le 5 décembre 2017, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette deuxième demande, vous affirmez craindre d'être torturé, voire tué, en raison de votre lien familial avec [T.D.]. A ce titre, vous invoquez un problème interethnique vous opposant vous, malinké, aux Forestiers (ethnie de Dadis Camara) et aux Guerzés (ethnie de Joseph Makambo, garde de Dadis Camara tué par votre frère allégué). Vous affirmez également craindre les militaires qui veulent se venger et tuer toute la famille suite aux agissements de votre frère adoptif et précisez que ce dernier a échappé à un empoisonnement en détention. Vous invoquez, enfin, une crainte à l'égard de la famille de Joseph Makambo qui souhaite se venger.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez votre carte d'identité guinéenne ; deux documents de la gendarmerie attestant que vous avez été libéré après détention (l'un daté de 2010, l'autre de 2015) ; une copie d'un article du journal « Les échos de Guinée » daté du 13 juillet 2015 et trois photographies (l'une représentant votre mère adoptive, les deux autres vous représentant en compagnie d'amis de votre quartier).

Dans le cadre de cette deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de cette demande considérant qu'elle se basait essentiellement sur les mêmes motifs que votre demande précédente et que les nouveaux documents déposés n'augmentaient pas de façon significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Le 12 février 2018, vous introduisez un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 27 avril 2018, dans son arrêt n° 203.287, le Conseil du contentieux des étrangers se rallie entièrement aux arguments formulés dans la décision du Commissariat général et rejette votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Le 1er décembre 2020, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers, dont examen. A l'appui de cette troisième demande, vous affirmez craindre d'être torturé, ou tué, en raison des mêmes problèmes, à savoir le fait que vous fassiez partie de l'entourage de [T.D.].
Jet indiquez également être personnellement cité dans le procès de [T.D.] suite à une dénonciation anonyme.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez une attestation de [P.Y.K.], avocat de [T.D.], ainsi qu'un extrait audio provenant d'un échange WhatsApp avec ce même avocat, un faire-part annonçant le décès d'[H.D.B.], un article d'Asylos daté de juin 2015 à propos des persécutions subies par l'entourage de [T.D.].
Jet une série de captures d'écran du réseau social Facebook.

Le 5 juillet 2021, vous avez été entendu par le Commissariat général dans le cadre d'un entretien préliminaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre **troisième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable**.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale actuelle s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale, puisque vous déclarez à nouveau craindre pour votre vie en raison de votre lien familial avec [T.D.] et n'invoquez pas d'autres craintes [Notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2021 (ci-après, NEP), p. 3]. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité de votre récit en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation avaient été confirmées par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Il convient également de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre deuxième demande de protection internationale une décision de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale, puisque votre demande se basait intégralement sur la précédente. Vous avez introduit un recours qui a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 203.287 et n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Dès lors qu'il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre troisième demande de protection internationale.

Tout d'abord, vous remettez une attestation de Maître [P.Y.K.], dont vous dites qu'il est l'actuel avocat d'[A.D.] alias [T.D.] et le vôtre, ainsi qu'un extrait audio dans lequel cet avocat témoigne (voir farde "documents", document n°1). Selon vos déclarations, Maître [P.Y.K.] est l'avocat officiel de votre demi-frère depuis son arrestation en 2016 et vous auriez pris contact avec lui afin de prouver que vous êtes bien le demi-frère de [T.D.], après la clôture de votre deuxième demande de protection internationale.

Ainsi, il y a lieu de relever que vous n'apportez ces éléments à la connaissance du Commissariat général que très tardivement, dans le cadre de cette troisième demande de protection internationale, et ce alors que depuis 2016, vous avez introduit deux précédentes demandes de protection internationale. Or, compte tenu du lien que vous prétendez avoir avec la famille Diakité, vos explications confuses au sujet de ce long délai ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, interrogé sur la raison pour laquelle vous attendez plusieurs années avant de déposer un tel document, vous prétendez que votre mère était au village, que vous étiez engagé dans d'autres procédures, que vous étiez occupé à autre chose et que vous avez finalement demandé ces documents à votre mère dans le cadre de votre troisième demande afin de prouver réellement votre lien [NEP, p. 5]. Néanmoins, dès lors que le lien familial vous unissant à [T.D.] a été remis en cause dès votre première demande de protection internationale, vous n'expliquez pas pourquoi vous n'avez pas été en mesure de fournir ces éléments plus tôt.

Ensuite, le Commissariat général relève que plusieurs éléments tendent à limiter considérablement la force probante de l'attestation que vous remettez.

En effet, il y a lieu de constater que le document n'est accompagné ni d'une carte d'identité, ni d'une carte officielle du barreau, et que la première ligne du document comporte déjà une faute dans le nom de famille de l'avocat lui-même, qui aurait ainsi écrit « Je soussigné, Maître Paul Yomba KOUROUMMA (sic) ». D'ailleurs, cette lettre, ainsi que le témoigne audio, ne font qu'exposer les faits invoqués lors de vos précédentes demandes de protection internationale, lesquels ont été remis en cause précédemment. Ainsi, ces documents font le récit des problèmes rencontrés par [T.D.] et par des membres de sa famille, attestent que vous êtes le demi-frère de [T.D.] et ajoutent comme seul nouvel élément que vous êtes impliqué dans la procédure judiciaire en cours contre ce dernier, suite à une dénonciation anonyme. Or, rappelons que, si ce document affirme que vous êtes le frère adoptif d'[A.D.], force est de constater qu'au moment de votre entretien personnel au Commissariat général dans le cadre de votre première demande, vous n'avez pas été capable de donner des informations consistantes sur [T.D.] et les membres de sa famille. Rappelons ensuite que ce courrier et ce témoignage audio émanent d'un avocat, engagé par vous, et en tant que tel, celui-ci agit en tant que prestataire de service pour vous, qui êtes son client. La fiabilité de cette lettre n'est donc nullement garantie.

Par ailleurs, dans le cadre de votre présente demande, l'occasion vous a été donnée de vous exprimer sur le travail de cet avocat, en ce qui concerne le sort de votre présumé frère et le vôtre. Néanmoins, force est de constater que vos déclarations à ce sujet sont largement inconsistantes et témoignent à la fois de vos méconnaissances et de votre désintérêt pour l'affaire dans laquelle vous dites être impliqué. En effet, invité à plusieurs reprises à expliquer l'ensemble des démarches de votre avocat en ce qui concerne vos propres problèmes, et à renseigner de façon détaillée sur la procédure judiciaire en cours, dans laquelle vous dites être impliqué, vous tenez des propos confus et largement insuffisants, vous limitant à dire qu'un anonyme vous a accusé d'être complice dans cette affaire et que votre frère est dans une procédure de libération conditionnelle [NEP, p. 5]. Malgré plusieurs reformulations de la part de l'Officier de protection, vous ne pouvez apporter aucun autre élément de réponse concrète au sujet des démarches entreprises par votre avocat au pays et au sujet de votre situation concrète [NEP, pp. 5-6]. Invité, une nouvelle fois, en fin d'entretien personnel, à revenir sur l'accusation qui est portée contre vous et sur les enquêtes qui ont été menées, vos propos sont toujours aussi inconsistants, répétant les mêmes faits que précédemment [NEP, p. 11]. Relevons encore que, ne pouvant répondre à certaines questions, vous invitez à plusieurs reprises l'Officier de protection à prendre directement contact avec votre avocat au pays. Or, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir vous-même ces informations qui vous concernent personnellement et ce d'autant plus que vous êtes en contact avec votre avocat Maître [P.Y.K.] depuis au moins une année et que votre conseil, présente lors de votre entretien, a précisé que vous aviez préparé votre entretien personnel avec ce dernier [NEP, p. 12]. En outre, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément de preuve quant à votre situation au pays.

Le fait que vous soyez incapable de fournir davantage d'informations concernant le rôle de votre avocat, la procédure judiciaire en cours contre votre frère et vous, conforte le Commissariat général dans son analyse précédente, concluant que vous n'établissez pas le bien-fondé de votre crainte. Le Commissariat général estime en outre que vous n'établissez pas être réellement impliqué dans l'affaire judiciaire qui concerne [T.D.].

Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Ensuite, vous présentez un faire-part de décès de Madame [H.D. B.] décédée le 14 novembre 2015 (voir farde "documents", document n°2). Vous avez déclaré à l'Office des étrangers qu'il s'agit de votre mère adoptive, soit la mère de [T.D.]. Or, relevons d'emblée que lors de votre premier entretien auprès de l'Office des étrangers dans le cadre de l'introduction de votre première demande de protection internationale, vous avez présenté votre mère adoptive comme étant [H.F.D.D.]. Lors de votre entretien personnel, vous avez ensuite déclaré qu'elle s'appelait [H.F.D.B.]. Quant au document que vous présentez, il reprend le nom de [H.D.B.]. Quoi qu'il en soit, même à considérer que ce faire-part est bien celui de la mère de [T.D.], ce qui n'est déjà aucunement prouvé, force est de constater que vous n'êtes pas cité dans ce faire-part, pas plus que votre nom de famille, et que le simple fait de déposer le faire-part de décès d'une tierce personne n'indique pas que vous avez un lien de parenté avec celle-ci.

Ajoutons à cela que vous ne connaissez rien des circonstances du décès de cette femme. Il ressort en effet de vos déclarations que vous ignorez les circonstances exactes de son décès au motif que vous n'étiez plus sur place, et déclarez tout au plus de façon hypothétique qu'elle serait peut-être enterrée au

cimetière de Koloma [NEP, p. 7]. Or, ce manque d'information et d'intérêt de votre part en l'espace de près de six années ne traduit pas la réalité de votre proximité avec cette femme et jette encore le discrédit sur la réalité de votre lien familial avec [T.D.]. Dès lors, constatons que ce document n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, vous déposez un article d'Asylos « Guinée Conakry : Persécutions visant l'entourage d'Abubakar Diakité dit Toumba », Juin 2015 (voir farde "documents", document n°3). D'emblée, il y a lieu de relever que cet article date de 2015 et relate donc les problèmes rencontrés par la famille de [T.D.] durant sa fuite, soit au début des années 2010. Le document conclut en s'exprimant sur le risque en cas de retour de proches de [T.D.] en Guinée et indique que les proches de [T.D.] ne risqueraient pas vraiment de persécutions en rentrant en Guinée, tout au plus fuirait-ils surtout une potentielle convocation à témoigner dans le cadre de l'enquête.

En outre, cela fait maintenant quatre années que [T.D.] est détenu à la prison centrale de Conakry, de sorte que les informations contenues ne sont plus d'actualité. Par ailleurs, relevons que lorsqu'il vous est demandé si vous êtes personnellement cité dans cet article, vous éludez la question avant d'admettre ne jamais l'avoir lu, et l'avoir déposé sur conseil de votre avocat [NEP, p. 8]. Or, le Commissariat général s'interroge sur votre désintérêt pour ce rapport qui concerne pourtant précisément la période durant laquelle vous auriez rencontré vos problèmes au pays. Ce désintérêt n'est pas compatible avec une crainte de persécution. Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En outre, quand bien même le lien entre vous et [T.D.] serait établi (quod non), la crainte dont vous faites état n'est ni fondée, ni actuelle. En effet, vous ne pouvez donner aucun exemple concret de persécution subie par un membre de la famille de [T.D.] depuis l'arrestation de ce dernier. Vous mentionnez des descentes militaires et des pillages dans la maison familiale, mais ne pouvez dire quand ces descentes ont lieu, quel est leur intérêt et invitez l'Officier de protection à contacter votre avocat car vous n'en savez pas davantage [NEP, pp. 9-10]. Enfin, les quelques exemples d'arrestation des membres de la famille de [T.D.] que vous apportez à la connaissance du Commissariat général sont non seulement imprécis, mais s'inscrivent encore dans un contexte qui n'est plus d'actualité [NEP, p. 10]. Ainsi, malgré les très nombreuses reformulations de la part de l'Officier de protection, vous n'avez pu citer aucun exemple concret de problème rencontré par un membre de la famille de [T.D.] au cours des cinq dernières années, confortant le Commissariat général dans son analyse selon laquelle les membres de cette famille ne subissent pas de persécutions systématiques.

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre lien familial avec la famille Diakité, ni par conséquent, en votre crainte de persécution en raison de ce lien.

Vous remettez enfin une série de capture d'écran des réseaux sociaux (Facebook en l'occurrence) sur lesquelles on peut lire des commentaires virulents d'individus à l'égard de [T.D.](voir farde "documents", document n°4). Vous déclarez qu'il s'agit de la preuve que votre vie et celle des membres de la famille Diakité est menacée [NEP, p. 9]. Or, s'il n'est pas contesté que l'affaire Diakité divise l'opinion publique guinéenne et peut donc mener à ce type de commentaires sur les réseaux sociaux, force est de constater que vous n'êtes pas cité, ni dans les articles commentés, ni dans les commentaires. Par ailleurs, votre lien avec [T.D.] n'étant pas établi, il n'existe aucune raison de croire que vous seriez visé, même indirectement, par ces réactions.

Enfin, l'attestation de présence à une formation que vous déposez (voir farde "documents", document n°5) ne concerne pas les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouvez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant est de nationalité de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Il a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 21 novembre 2016. A l'appui de celle-ci, il invoquait être le frère adoptif de [T.D.], avoir été emprisonné à deux reprises, et craindre des persécutions de la part des militaires et de son voisinage pour ce lien familial.

Le 31 mai 2016, la partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle fut confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») dans l'arrêt n°174.938 du 20 septembre 2016.

2.2. Le 5 décembre 2017, le requérant, sans être retourné dans son pays d'origine, a introduit une deuxième demande de protection internationale. Il invoquait, pour l'essentiel, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'il étaye de nouveaux éléments.

Le 29 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération. Le requérant introduit un recours le 12 février 2018, qui est rejeté par le Conseil dans l'arrêt n° 203.287 du 27 avril 2018.

2.3. Le 1^{er} décembre 2020, le requérant, sans être retourné dans son pays d'origine, a introduit une troisième demande de protection internationale. Il invoque, pour l'essentiel, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'il étaye de nouveaux éléments.

Le 26 aout 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure concernant le requérant.

Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. Dans son recours, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ; des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/7 et 57/6/2 §1er al 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs.»

3.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de « [...]De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. » ou, à titre subsidiaire : « [...] D'annuler la décision attaquée ; De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond.»

4. Nouvelles pièces

4.1. Par une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- une attestation émanant de l'avocat P.Y.K. datée du 11 mars 2022
- un courrier d'explication émanant du même avocat
- des extraits de conversation via le réseau social Whatsapp
- une lettre d'authentification datée du 11 février 2021 émanant de l'avocat P.Y.K.
- un courrier reprenant l'ensemble des membres de la famille de T.
- une attestation émanant de l'avocat P.Y.K. datée du 20 juillet 2020

4.2. Ces documents répondent aux exigences de l'article 39/76 et sont dès lors pris en considération par le Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels le requérant entendrait insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La décision entreprise estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère la demande de protection internationale du requérant irrecevable au sens de l'article 57/6/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations de la partie requérante et des documents produits par elle.

5.4. La décision querellée remet en cause la fiabilité de l'attestation produite par le requérant émanant de l'avocat P.Y.K. Par le biais d'une note complémentaire, la partie requérant produit de nouveaux documents émanant de l'avocat P.Y.K. dans lesquels ce dernier insiste sur la fiabilité de ses écrits et témoigne qu'il a des contacts avec les services de la partie défenderesse.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette troisième demande d'asile, à tout le moins les documents annexés à la note complémentaire émanant de maître P.Y.K. augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Partant, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 26 août 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN